

Avenant n°2 à l'accord d'intéressement des salariés de l'entreprise en date du 10 juillet 2015

Entre :

La société **ALSTOM TRANSPORT SA**, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93482) 48 rue Albert Dhalenne représentée par Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

IL EST CONVENU LE PRESENT AVENANT**Préambule**

En application de l'accord d'intéressement du 10 juillet 2015, le calcul de l'intéressement dépend de la marge opérationnelle du secteur Transport, devenu ALSTOM le 2 novembre 2015, et de la performance industrielle de chaque site.

Sous réserve du versement d'un intéressement :

- La répartition de la Prime « Marge Transport » à l'ensemble du personnel concerné s'effectue pour 25% de façon uniforme et pour 75% au prorata du salaire individuel brut sécurité sociale de l'exercice considéré dans la limite de 72000 euros.
- Le calcul de la Prime « Performance industrielle de l'établissement » tient compte de 4 indicateurs de performance : EHS, Qualité, Ponctualité, Frais généraux.

Le présent avenant a pour objet d'une part de modifier la limite dans laquelle le salaire brut individuel de l'exercice considéré est pris en compte dans la répartition de la Prime « Marge Transport », d'autre part de définir un nouvel indicateur Qualité pour le calcul de la performance industrielle du site de Villeurbanne.

Article 1

Le point 2 du paragraphe 3.2 de l'article 3 de l'accord d'intéressement du 10 juillet 2015 est réécrit comme suit :
. Où le salaire du salarié est défini par son salaire brut sécurité sociale effectivement perçu au cours de l'exercice considéré dans la limite de 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 2

L'indicateur qualité S1&S2 prévu à l'article 3.3.2 de l'accord d'intéressement signé le 10 juillet 2015 est remplacé pour le site de TIS Villeurbanne par un indicateur démerite appelé « taux de défauts KMO ».

Il s'agit du nombre de retours de produits Non Conformés (RNC) de responsabilité Villeurbanne, effectué par les clients entre la livraison et le démarrage de l'exploitation commerciale (KMO).

Chaque mois, l'indice est calculé comme suit : nombre de RNC du mois / moyenne des quantités livrées sur les 6 derniers mois glissants. Il est exprimé en pourcentage par million (ppm).

L'objectif retenu correspond à la moyenne annuelle des indices mensuels.

Si la performance du site à la fin de l'exercice concerné est égale à la valeur de l'objectif moins 10%, elle permet d'octroyer 100% du quart de la MAS pour la performance « taux de défauts KMO ».

Si la performance du site se situe à 25% ou plus au-delà de la valeur de l'objectif, cet indicateur ne contribue plus à la prime.

Entre le seuil de déclenchement et la valeur de l'objectif moins 10%, la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en %.

Article 3

Les parties signataires conviennent que le présent avenant est conclu pour la durée restant à courir de l'accord d'intéressement du 10 juillet 2015. Il s'appliquera dès sa signature et pour la première fois à l'exercice clos le 31 mars 2017.

Article 4




Un exemplaire signé de cet avenant est remis à l'ensemble des signataires.

Deux exemplaires, une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, sont adressés sous la responsabilité de la Direction, à la DIRECCTE de la Seine-Saint-Denis.

Un exemplaire est adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen, le 31 mai 2016

Pour la société ALSTOM TRANSPORT S.A.
Jean-Pierre GOEPFERT
VP HR France

 Pour la CFDT Monsieur Patrick MAILLOT	 Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER
 Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART	 Pour FO Monsieur Philippe PILLOT